
Décisions

Décision 9690, 19 juillet 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, après avoir reçu les observations des personnes intéressées lors d'une séance publique tenue le 5 mai 2011 et d'une conférence téléphonique le 7 juin 2011, a par sa décision 9690 du 19 juillet 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet qui a fait l'objet d'un acquiescement à jugement par les personnes intéressées le 28 juin 2011.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement de l'article 58.8 par le suivant :

58.8 Le producteur qui ne respecte pas les dispositions des articles 58.3, 58.4, 58.5 et 58.7 est passible d'une pénalité de 0,25 \$ sur chaque kilogramme en poids vif produit ou mis en marché en infraction. Cette pénalité est de 0,35 \$ le kilo pour toute infraction subséquente durant les 20 périodes de production suivant la première infraction.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56136

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.